PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête no 65282/14  
Eleni PAPADIMITRIOU et autres  
contre la Grèce

La Cour européenne des droits de l’homme (première section), siégeant le 21 février 2017 en un comité composé de :

Ledi Bianku, *président,* Aleš Pejchal, Armen Harutyunyan, *juges,*

et de Renata Degener, *Greffière adjointe de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 26 septembre 2014,

Vu les déclarations formelles d’acceptation d’un règlement amiable de l’affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des parties requérantes figure en annexe. Les requérants ont été représentés devant la Cour par Me D. Lambropoulos, avocat au barreau d’Athènes.

Le gouvernement grec (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M. M. Apessos, Président du Conseil juridique de l’État.

Invoquant les articles 6 § 1 et 13 de la Convention, les requérants se plaignaient de la durée de la procédure engagée devant les juridictions administratives, ainsi que de l’absence d’un recours effectif permettant de se plaindre de la durée excessive de ladite procédure.

Les 26 octobre et 8 novembre 2016, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le Gouvernement s’est engagé à verser à chacun des requérants la somme 3 300 EUR (trois mille trois cents euros) et les requérants ont renoncé à toute autre prétention à l’encontre de la Grèce à propos des faits à l’origine de leur requête. Lesdites sommes, qui couvriront tout préjudice moral ainsi que les frais et dépens, seront exemptes de toute taxe éventuellement applicable et seront versées dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s’engage à verser, à compter de l’expiration de celui-ci et jusqu’au règlement effectif des sommes en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l’affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s’inspire du respect des droits de l’homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n’aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l’examen de la requête. En conséquence, il convient de rayer l’affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l’unanimité,

*Décide* de rayer la requête du rôle en application de l’article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 16 mars 2017.

Renata Degener Ledi Bianku  
Greffière adjointe Président

ANNEXE

1. Eleni PAPADIMITRIOU, née le 14 février 1980, résidant à Athènes
2. Konstantina ANTONOPOULOU, née le 1er octobre 1962, résidant à Athènes
3. Fotini BERTOLI, née le 10 février 1966, résidant à Athènes
4. Athanasios DEVETZIDIS, né le 4 septembre 1952, résidant à Athènes
5. Stavroula GIANNAKAKI, née le 23 août 1962, résidant à Athènes
6. Lambros KARAMBETSAS, né le 12 novembre 1953, résidant à Athènes
7. Antonia KOLLIA, née le 4 janvier 1962, résidant à Athènes
8. Vassiliki LOUKIDI, née le 25 juin 1964, résidant à Athènes
9. Ioannis MARKOS, né le 5 octobre 1952, résidant à Athènes
10. Spyridon PAPALELOUDIS, né le 13 septembre 1957, résidant à Athènes
11. Flora POLYCHRONOPOULOU, née le 3 juillet 1956, résidant à Athènes
12. Ioannis THEODORAKOPOULOS, né le 22 mars 1964, résidant à Athènes
13. Efthimios TSINTZIRAS, né le 6 avril 1953, résidant à Athènes
14. Anastasia TSIRIGOTI, née le 28 septembre 1963, résidant à Athènes